

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-043 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 2 novembre 2009

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, région du Nord-du-Québec

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserveront à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Waconichi, un terrain situé dans la région du Nord-du-Québec et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32I/04, 32I/05 et 32J/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 13 mars 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— CDC 26845 à CDC 26848 inclusivement,

— CDC 30516 et CDC 30517;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

